



**PARCOURS  
EMPLOI  
COMPÉTENCES**

# L'OBJECTIF

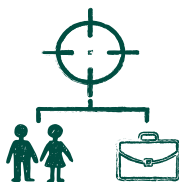
Le **Parcours Emploi Compétences (PEC)** a pour ambition l'**insertion pérenne** sur le marché du travail des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Cet emploi doit permettre de **développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours**. L'employeur et le prescripteur sont les garants de l'efficacité de cette démarche.

La mise en place du **Parcours Emploi Compétences (PEC)** repose sur le triptyque **emploi-formation-accompagnement**.

Le but de cet emploi doit permettre de **développer des compétences techniques transférables, de favoriser aussi la maîtrise de comportements professionnels, et de pouvoir accéder à de la formation professionnelle, le tout couplé à un tutorat efficient**.

L'objectif de ce dispositif est de faciliter l'inclusion durable dans l'emploi et/ou d'augmenter l'employabilité via une formation qualifiante.



# LE PUBLIC

- ▶ Demandeur(se)s d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- ▶ Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa).
- ▶ Demandeur(se)s d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).
- ▶ Demandeur(se)s d'emploi reconnu(e)s travailleur(se)s handicapé(e)s.



# LES EMPLOYEURS

**Secteur non marchand uniquement et notamment :**

- ▶ Collectivités locales, leurs regroupements et autres personnes morales de droit public.
- ▶ Organismes de droit privé à but non lucratif.
- ▶ Personnes morales chargées de la gestion d'un service public.
- ▶ Associations culturelles, sportives, humanitaires...



# TYPE DE CONTRAT



▶ Contrat écrit de droit privé à Durée Indéterminée (CDI) en convention initiale de **21 heures par semaine minimum, à temps partiel ou à temps complet.**

▶ Contrat écrit de droit privé à Durée Déterminée (CDD) de **21 heures par semaine minimum, d'une durée initiale comprise entre six et douze mois.**

▶ La **durée de renouvellement est limitée** à la réalisation des engagements prévus par l'employeur et dans tous les cas à **12 mois maximum, voire 60 mois** pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, les seniors âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières et toujours sous réserve de la réelle mise en œuvre des actions prises à la signature du PEC.

# DURÉE DU TRAVAIL



▶ La durée hebdomadaire de travail est de **21 heures par semaine minimum.** Cette base horaire peut être portée à 35 heures.

# REMUNÉRATION



▶ Elle doit être conforme aux dispositions conventionnelles de l'entreprise.

▶ Le principe d'égalité de traitement doit être observé en matière de rémunération.

# OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

▶ Proposer un poste de travail permettant de développer des comportements professionnels et des compétences techniques valorisables et transférables sur le marché de l'emploi.

▶ Démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne : une aide à la prise de poste, une évaluation des compétences, des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), une aide à la construction du projet professionnel, une aide à la recherche d'un emploi à la sortie.

▶ Proposer un poste en adéquation avec le projet professionnel, le profil ou les besoins de la personne.

▶ Mettre en œuvre un accompagnement professionnel régulier et efficient.

▶ Désigner un(e) tuteur(trice) pour un encadrement pédagogique au quotidien - Le tuteur désigné par l'employeur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

▶ Permettre au bénéficiaire du PEC d'accéder à des actions de formations professionnelles en adéquation avec son projet professionnel.

▶ Participer et réaliser des bilans intermédiaires à 3, 6 et 9 mois durant le contrat afin d'assurer un suivi des engagements pris au début de la contractualisation tant du côté de l'employeur que du ou de la salarié(e).

▶ Remettre une attestation d'expérience professionnelle à la personne salariée à la fin de son contrat.

# AIDE FINANCIERE POUR L'EMPLOYEUR



► La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide financière à l'insertion professionnelle du CEC-PEC est basée sur les **21 premières heures du contrat** (*les heures complémentaires sont à taux plein pour l'employeur*).

► Cette aide correspond à **60 % du Smic brut si le prescripteur est le Conseil départemental**.

# RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-RESPECT



*Article R.5134-29 : « En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement », et, « Tout paiement indu donne lieu à remboursement par l'employeur de la totalité des aides perçues ».*